



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 juin 2019
Français
Original : anglais

Lettre datée du 21 juin 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, ainsi qu'il a été convenu par les représentants du Conseil de sécurité chargés de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#), mon rapport semestriel sur l'application de ladite résolution, qui couvre la période allant du 12 décembre 2018 au 15 juin 2019.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire publier le texte de la présente lettre et du rapport qui l'accompagne comme document du Conseil de sécurité.

Le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité
de promouvoir l'application
de la résolution [2231 \(2015\)](#)
(*Signé*) Marc **Pecsteen de Buytswerve**



Septième rapport semestriel du Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)

I. Introduction

1. Par une note de son président datée du 16 janvier 2016 (S/2016/44), le Conseil de sécurité a arrêté les dispositions pratiques et les procédures devant lui permettre de s'acquitter des tâches liées à l'application de la résolution 2231 (2015), tout particulièrement en ce qui concerne les dispositions énoncées aux paragraphes 2 à 7 de l'annexe B de ladite résolution.
2. Dans cette note, il est précisé que le Conseil de sécurité doit charger chaque année un de ses membres de jouer le rôle de facilitateur pour les fonctions qui y sont énoncées. Le 2 janvier 2019, le Conseil m'a nommé Facilitateur chargé de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) pour la période devant s'achever le 31 décembre 2019 (voir S/2019/2).
3. Il est également indiqué dans la note que le Facilitateur doit tenir les autres membres du Conseil de sécurité informés des activités menées et de l'état de l'application de la résolution 2231 (2015) tous les six mois, parallèlement aux rapports que le Secrétaire général présente à ce sujet.
4. Le présent rapport porte sur la période allant du 12 décembre 2018 au 15 juin 2019.

II. Résumé des activités du Conseil de sécurité réuni en formation 2231

5. Le 11 décembre 2018, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/1108), a fait part des observations de son pays à propos du sixième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2018/1089), comme décrit au paragraphe 19 du présent rapport.
6. Le 12 décembre 2018 (voir S/PV.8418), le Conseil de sécurité a entendu un exposé de la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix au sujet du sixième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2018/1089), un exposé sur les travaux du Conseil et l'application de la résolution (S/2018/1106), présenté par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies et Facilitateur pour l'année 2018, Karel J. G. van Oosterom, et un exposé sur les procédures de la filière d'approvisionnement (S/2018/1070), présenté par le Chargé d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom de la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité en sa qualité de Coordonnatrice de la Commission conjointe créée par le Plan d'action global commun.
7. Le 3 avril 2019, les représentants du Conseil de sécurité chargés de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) se sont réunis en formation 2231 et ont entendu un exposé du Coordonnateur du Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe, qui a donné un aperçu de la filière d'approvisionnement et des travaux du Groupe de travail. Par l'intermédiaire de la Division des affaires du Conseil de sécurité (Département des affaires politiques et de la consolidation de la

paix), le Secrétariat a également fait le point de l'appui administratif fourni au Conseil pour l'examen des propositions dans le cadre de la filière d'approvisionnement.

8. Durant la période considérée, 30 notes ont été distribuées aux membres de la formation 2231 du Conseil. J'ai également adressé 23 communications officielles aux États Membres et au Coordonnateur du Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe. J'ai reçu, en tout, 25 communications d'États Membres et du Coordonnateur.

9. Aucune modification n'a été apportée à la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015), qui comprend actuellement 23 personnes et 61 entités. Depuis la Date d'application, aucune demande de dérogation aux mesures d'interdiction de voyager ou de gel des avoirs n'a été présentée.

III. Contrôle de l'application de la résolution 2231 (2015)

Plan d'action global commun

10. En février et en mai 2019, conformément au paragraphe 4 de la résolution 2231 (2015), le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a présenté au Conseil des gouverneurs de l'Agence des rapports sur les activités de vérification et de contrôle menées en République islamique d'Iran dans le cadre de ladite résolution (S/2019/212 et S/2019/496), dont le texte a également été porté à l'attention du Conseil de sécurité.

11. Dans ces rapports trimestriels, l'Agence a confirmé que la République islamique d'Iran n'avait pas poursuivi la construction du réacteur de recherche à eau lourde d'Arak (réacteur IR-40) selon les plans d'origine, l'ensemble des pastilles d'uranium naturel et des assemblages combustibles existants étant restés dans un entrepôt sous la surveillance continue de l'Agence.

12. La République islamique d'Iran a également continué de tenir l'Agence informée du volume du stock d'eau lourde qu'elle détenait et de celui que génèrait l'usine de production d'eau lourde, et a autorisé l'Agence à contrôler ces quantités. D'après les deux rapports, la République islamique d'Iran n'a pas eu plus de 130 tonnes d'eau lourde tout au long de la période considérée (124,8 tonnes en février et 125,2 tonnes en mai). Dans le rapport de mai, il est indiqué qu'après une interruption de la production d'eau lourde à l'usine du 15 avril au 22 mai 2019, les opérations avaient repris.

13. En ce qui concerne les activités relatives à l'enrichissement et au combustible, il est confirmé dans les rapports que, dans l'installation d'enrichissement de combustible de Natanz, pas plus de 5 060 centrifugeuses IR-1 étaient installées dans 30 cascades, selon la configuration qu'elles avaient encore dans les tranches en exploitation au moment où le Plan d'action global commun a été adopté. Selon le rapport de février, la République islamique d'Iran n'avait retiré aucune centrifugeuse IR-1 parmi celles entreposées pour remplacer des centrifugeuses IR-1 défectueuses ou en panne installées à Natanz et, d'après celui de mai, elle en avait retiré 52.

14. Il est indiqué dans les deux rapports que la République islamique d'Iran a poursuivi l'enrichissement d'UF6 à l'installation de Natanz et n'a pas enrichi d'uranium à plus de 3,67 % en 235U. Son stock total d'uranium enrichi n'a pas dépassé 300 kg d'UF6 enrichi à 3,67 % maximum en 235U (soit 202,8 kg d'uranium) et la quantité d'uranium enrichi jusqu'à 3,67 % en 235U qu'elle détenait était de 163,8 kg au 16 février 2019 et de 174,1 kg au 20 mai 2019, compte tenu du Plan d'action et des décisions de la Commission conjointe.

15. L'AIEA a déclaré qu'à l'installation d'enrichissement de combustible de Fardou, pas plus de 1 044 centrifugeuses IR-1 étaient conservées dans une aile (tranche 2) et 1 020 étaient installées dans six cascades. Dans son rapport de mai, elle a indiqué avoir vérifié que 10 centrifugeuses IR-1 étaient installées suivant une disposition à 16 positions de centrifugeuses IR-1 et qu'une centrifugeuse de ce type était installée à une position unique, afin de servir à mener les « premières activités de recherche et de [recherche-développement] relatives à la production d'isotopes stables ». Elle a également affirmé que la République islamique d'Iran n'avait pas mené d'activités d'enrichissement d'uranium ou d'activités de recherche-développement connexes, et qu'il n'y avait pas eu de matières nucléaires à l'installation.

16. Dans les deux rapports, l'AIEA a indiqué qu'il n'y avait pas eu d'accumulation d'uranium enrichi dans le cadre d'activités de recherche-développement relatives à l'enrichissement et que les travaux de recherche-développement menés par la République islamique d'Iran dans ce domaine, avec ou sans uranium, avaient été conduits au moyen de centrifugeuses « dans les limites fixées dans le [Plan d'action global commun] » (rapport de février 2019) ou selon « les modalités énoncées dans le Plan d'action global commun » (rapport de mai 2019)¹.

17. Selon les deux rapports, la République islamique d'Iran a continué d'autoriser l'Agence à recourir à des instruments de mesure en ligne de l'enrichissement et à des scellés électroniques. Elle a également délivré des visas de long séjour aux inspecteurs de l'Agence, mis à la disposition de celle-ci des espaces de travail appropriés sur les sites nucléaires et facilité l'utilisation d'espaces de travail dans des lieux proches de ces sites. En outre, la République islamique d'Iran a continué d'appliquer à titre provisoire le protocole additionnel à son accord de garanties et l'Agence a exercé notamment son droit d'accès complémentaire, au titre dudit protocole, à tous les sites et emplacements en territoire iranien sur lesquels elle avait besoin de se rendre.

18. Dans les deux rapports, l'Agence a souligné qu'une « coopération active et en temps voulu » de la République islamique d'Iran visant à permettre un tel accès faciliterait la mise en œuvre du protocole additionnel et « renforcerait la confiance ». Elle a également indiqué que ses activités de vérification et de contrôle du respect par la République islamique d'Iran des autres engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du Plan d'action se poursuivaient.

19. Dans sa lettre datée du 11 décembre 2018 adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2018/1108), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré qu'à la suite de leur « décision injustifiée et illégitime » de se retirer du Plan d'action, les États-Unis d'Amérique avaient « rétabli et imposé à nouveau toutes les sanctions unilatérales illicites » qu'ils avaient levées le 16 janvier 2016 conformément à la résolution 2231 (2015). Il a regretté que, dans son sixième rapport, le Secrétaire général « n'ait pas précisé à quel point » les sanctions imposées par les États-Unis « constituaient des violations de la résolution et de ses annexes ou nuisaient à son application ». En outre, il a fait observer que les États-Unis « contraignaient d'autres États » à violer la résolution et que leurs sanctions portaient atteinte aux projets de coopération civile, qui « étaient l'un des fondements » de l'application du Plan d'action et de la résolution 2231 (2015).

20. Dans ses lettres datées du 24 décembre 2018 et du 26 février 2019, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (A/73/691-S/2018/1155 et

¹ Voir la note 27 du rapport du Directeur général de l'AIEA sur la vérification et le contrôle en République islamique d'Iran dans le cadre de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité .

S/2019/185), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation a noté les menaces croissantes et les déclarations provocantes émanant des États-Unis, qui étaient clairement incompatibles avec la lettre, l'esprit et le but du Plan d'action. Il a également affirmé qu'il faudrait amener les États-Unis de répondre de ces politiques hostiles et actes illégaux, qui témoignaient manifestement d'un mépris à l'égard des appels lancés par le Conseil et de la volonté de la communauté internationale. Il a noté également que le Conseil avait demandé à tous les États Membres d'appuyer l'application du Plan d'action et de s'abstenir de toute action susceptible d'entraver sa mise en œuvre.

21. Le 3 mai, les États-Unis ont annoncé² que toute action visant à aider à agrandir la centrale nucléaire de Bouchehr au-delà du réacteur existant exposerait à des sanctions, tout comme la participation à des opérations de transfert d'uranium enrichi depuis la République islamique d'Iran en échange d'uranium naturel, que le stockage d'eau lourde produite au-delà des limites actuelles ne serait plus autorisé et qu'il serait défendu de mettre de l'eau lourde à disposition de la République islamique d'Iran « de quelque manière que ce soit ». Ils ont également déclaré que certaines activités de non-prolifération (liées au réacteur d'Arak, à l'installation de Fardou, au réacteur de Bouchehr, au réacteur de recherche de Téhéran et aux matières sensibles) pourraient se poursuivre pendant une période renouvelable de 90 jours, mais qu'ils se réservaient le droit de modifier ou d'annuler « à tout moment » leur politique à ce sujet.

22. Le 8 mai 2019, la République islamique d'Iran a annoncé³ qu'après avoir fait preuve « d'une grande retenue » au cours de l'année écoulée, afin d'assurer la sécurité nationale et de protéger les intérêts de son peuple et en application des droits qui lui étaient conférés par les paragraphes 26 et 36 du Plan d'action, elle décidait de « mettre fin à certaines mesures » qu'elle s'était engagée à appliquer dans le cadre du Plan d'action. Ainsi, elle a déclaré ne plus s'engager à « respecter les limites imposées à ce stade au stockage d'uranium enrichi et d'eau lourde »⁴ et a donné aux autres États « 60 jours pour s'acquitter de leurs obligations, notamment dans les domaines bancaire et pétrolier », puisque « aucun dispositif opérationnel n'avait été mis en place pour contrebalancer les sanctions américaines ». Elle a ajouté que si ces pays ne donnaient pas suite à ses demandes dans le délai imparti, elle « cesserait de respecter les limites imposées à l'enrichissement d'uranium et au plan de modernisation du réacteur de recherche à eau lourde d'Arak ». Elle recommencerait à « respecter ses engagements mis en suspens » dès lors que ses demandes seraient satisfaites, mais tant que ce n'était pas le cas, elle suspendrait « progressivement » l'exécution d'autres obligations. Elle était toutefois disposée à « poursuivre les consultations à tous niveaux » avec les pays qui restaient parties au Plan d'action, mais « réagirait vigoureusement et immédiatement à tout acte irresponsable, tel que le recours au Conseil de sécurité ou l'imposition de nouvelles sanctions ».

² Voir <https://www.state.gov/advancing-the-maximum-pressure-campaign-by-restricting-irans-nuclear-activities/>.

³ Voir <http://www.president.ir/en/109588>.

⁴ Voir résolution 2231 (2015), annexe A (Plan d'action commun global), annexe I (Mesures relatives au nucléaire), sections C et J : la République islamique d'Iran ne pourra, pendant 15 ans, conserver au total plus de 300 kilogrammes d'uranium enrichi à 3,67 % maximum sous forme d'hexafluorure d'uranium (UF₆) (ou l'équivalent sous d'autres formes chimiques) : au-delà de ces 300 kilogrammes, tout stock excédentaire d'hexafluorure d'uranium (UF₆) enrichi à 3,67 % maximum (ou l'équivalent sous d'autres formes chimiques) devra être dilué et ramené à l'état d'uranium naturel ou mis en vente sur le marché international : la République islamique d'Iran exportera et livrera aux acheteurs internationaux les quantités d'eau lourde dépassant ses besoins (estimés à 130 tonnes d'eau lourde de qualité nucléaire).

23. Dans une lettre datée du 23 mai 2019 adressée au Secrétaire général (S/2019/429), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a souligné que les « sanctions économiques et liées aux activités nucléaires imposées unilatéralement par les États-Unis » avaient pris « une ampleur sans précédent » depuis le mois de novembre 2018 et que le « comportement illicite » des États-Unis avait également porté atteinte à la coopération nucléaire « pacifique », aux autres activités ayant trait au nucléaire et aux activités menées dans le cadre de la filière d'approvisionnement, comme envisagé dans le Plan d'action et les dispositions de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Le Représentant permanent a également noté que la dernière décision en date des États-Unis concernant la coopération nucléaire internationale « avait fait obstacle » à l'application des dispositions relatives au nucléaire de ladite résolution en « entravant » la vente, le transfert ou l'échange de l'uranium enrichi et de l'eau lourde produits par la République islamique d'Iran. Le Représentant permanent a également relevé que les États-Unis devraient « assumer pleinement » les conséquences de « ces actes illicites » et la communauté internationale devrait « s'acquitter de ses responsabilités ».

24. Dans sa lettre datée du 11 juin 2019 adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2019/482), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que « le plein fonctionnement de la filière d'approvisionnement était l'une des composantes essentielles de la mise en œuvre complète, non seulement du Plan d'action global commun, mais aussi de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité » et que la Fédération de Russie considérait « comme totalement inacceptable que les États-Unis tentent de porter préjudice à ce mécanisme et au Plan d'action dans son ensemble ». Il a ajouté que « menacer ouvertement de recourir à des sanctions unilatérales contre de potentiels exportateurs et des États Membres de l'Organisation des Nations Unies agissant en toute conformité avec la décision du Conseil de sécurité constituait en soi un acte sans précédent, qui méritait une action appropriée ». Jugeant « impératif de renforcer la confiance que la communauté internationale plaçait dans ce mécanisme pour en améliorer l'efficacité et garantir la stabilité de son fonctionnement », la Fédération de Russie a fait valoir qu'il était « nécessaire de mettre en place sans délai, dans le Groupe de travail sur l'approvisionnement et la Commission conjointe créée dans le cadre du Plan d'action global commun, des mécanismes de sécurité propres à contrer les effets des sanctions unilatérales et, donc, à permettre la poursuite de l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité ». Jointe en annexe à cette lettre, une proposition présentée à cette fin au Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe était également portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Tirs de missiles balistiques

25. Dans des lettres datées du 18 décembre 2018 et du 22 février 2019, adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2018/1171 et S/2019/177), les Représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies ont affirmé que les activités menées peu avant par la République islamique d'Iran étaient incompatibles avec les dispositions du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), y compris l'essai de missile balistique à moyenne portée réalisé le 1^{er} décembre 2018, le troisième essai en vol du lanceur de satellites Simorgh effectué le 15 janvier 2019 et le programme de mise au point de missiles balistiques. Ils ont également souligné que ces activités avaient un effet « déstabilisant » et exacerbaient les tensions dans la région.

26. En réaction, dans une lettre datée du 14 janvier 2019 adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2019/49), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation a dit que son pays « rejetait catégoriquement » toute tentative de réinterprétation du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) au moyen des définitions et critères figurant dans le Régime de contrôle de la technologie des missiles, puisque ce paragraphe ne comportait « aucune référence explicite ou implicite » au Régime de contrôle. Il a également noté que le programme iranien de développement de missiles balistiques n'avait rien à voir avec les dispositions du paragraphe 3 et que les activités de la République islamique d'Iran n'entraient « pas dans le champ d'application de la résolution » puisqu'elles avaient trait à des moyens « défensifs » et « exclusivement classiques ».

27. Dans ses lettres datées des 18 janvier, 20 février, 2 avril et 31 mai 2019, adressées au Secrétaire général et à la présidence du Conseil de sécurité (S/2019/62, S/2019/168, S/2019/288 et S/2019/452), le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation a signalé que la République islamique d'Iran continuait de violer les restrictions visant ses activités relatives aux missiles balistiques énoncées dans la résolution 2231 (2015), notamment lorsqu'elle avait utilisé, le 14 janvier 2019, un lanceur Simorgh pouvant servir à mettre en orbite des satellites et aussi des missiles et, le 6 février, un lanceur de satellites Safir, et lorsqu'elle avait procédé, le 23 février, à un essai de missile balistique Shahab-3 : le Représentant a relevé « sept essais de missiles sol-sol » de décembre 2018 à février 2019. Dans ces lettres, il a demandé à la communauté internationale d'endiguer la menace que représentent les missiles iraniens et de sensibiliser tous les États Membres à l'obligation d'appliquer la résolution 2231 (2015).

28. Dans une lettre datée du 7 mars 2019 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2019/216), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation a signalé plusieurs activités menées par la République islamique d'Iran au « mépris » du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Il y a fait référence au lancement d'un missile balistique à moyenne portée, le 1^{er} décembre 2018, et aux tentatives, les 15 janvier et 5 février 2019, visant à mettre des satellites en orbite au moyen de lanceurs spatiaux Simorgh et Safir, opérations qu'il a qualifiées de provocations auxquelles se livrait la République islamique d'Iran au « mépris du vœu exprimé par le Conseil de sécurité » et qui continuaient de « déstabiliser l'ensemble de la région du Moyen-Orient ». Enfin, il a demandé à la République islamique d'Iran de « cesser immédiatement » toutes les activités liées aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires.

29. Dans une lettre datée du 18 avril 2019 adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2019/339), le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation a déclaré qu'aucun des mécanismes multilatéraux de non-prolifération n'interdisait à la République islamique d'Iran de « mettre au point des programmes de missiles et des programmes spatiaux ». Il a ajouté que puisque, « à ce jour, aucune preuve sérieuse du contraire n'avait été communiquée au Conseil », la Fédération de Russie continuait de « penser, comme elle l'avait déjà déclaré », que la République islamique d'Iran « respectait de bonne foi l'appel qui lui avait été adressé » concernant le paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

30. Dans une lettre datée du 25 mars 2019 adressée au Secrétaire général (S/2019/270), les Représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni auprès de l'Organisation ont déclaré que les activités qu'avait récemment menées la République islamique d'Iran étaient incompatibles avec les

dispositions du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) et s'inscrivaient « dans une tendance à l'accroissement d'activités » incompatibles avec ces dispositions. Ils ont évoqué l'utilisation, le 6 février 2019, du lanceur spatial Safir et au dévoilement, le 7 février, d'une nouvelle variante du missile balistique sol-sol Fateh-110 (« Dezful »), de même qu'une variante du missile balistique Khorramshahr, qui avait été montré publiquement le 4 février. Les Représentants permanents ont souligné que la mise au point et le lancement de missiles balistiques par la République islamique d'Iran non seulement étaient « incompatibles » avec les dispositions du paragraphe 3 de l'annexe B, mais faisaient suite à des « activités qu'ils avaient précédemment signalées » et demeuraient « un sujet de vive préoccupation ».

31. En réponse aux lettres susmentionnées des Représentants permanents d'Israël (S/2019/62, S/2019/168 et S/2019/288), des États-Unis (S/2019/216) et de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni (S/2019/270) auprès de l'Organisation, dans une lettre datée du 12 avril 2019 adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2019/315), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation a indiqué que son pays « rejetait catégoriquement » toutes les « allégations infondées » et les « propos trompeurs », ainsi que toute tentative de réinterpréter le paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). De plus, « aucun missile iranien n'étant “conçu pour pouvoir emporter des armes nucléaires” », les activités visées de la République islamique d'Iran ne contrevenaient pas aux dispositions dudit paragraphe et n'entraient « pas dans le champ d'application de la résolution concernée et de ses annexes ».

32. Dans une lettre datée du 22 avril 2019 adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2019/330), le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation a indiqué que la République islamique d'Iran avait mis à profit la célébration annuelle de la décade Fajr, du 1^{er} au 11 février 2019, pour montrer au public des éléments de son arsenal de missiles balistiques, ce qu'avaient relayé des organes de presse officiels iraniens. Parmi les types de missiles exposés figuraient des Khorramshahr, Sejil, Emad, Ghadr et Simorgh, tous « conçus pour pouvoir emporter des têtes nucléaires » et, à la même occasion, la chaîne de production du missile Dezful avait été présentée. Le Représentant permanent a ajouté que ces manifestations constituaient une violation flagrante de la résolution 2231 (2015) et des restrictions énoncées dans son annexe B. Dans une lettre datée du 17 mai 2019 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2019/412), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation a déclaré qu'il « réfutait de manière catégorique toutes les fausses informations, les calomnies et les allégations formulées » dans la lettre susmentionnée du Représentant permanent d'Israël.

Transferts liés aux missiles balistiques et aux armes et autres transferts

33. Dans une lettre datée du 4 avril 2019 adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2019/292), le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a signalé que le 20 janvier 2019, la Force Al-Qods du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran avait tiré, depuis la région de Damas et vers le plateau du Golan, un missile sol-sol doté d'une « ogive de précision » qui avait été « transporté d'Iran en Syrie après janvier 2016 ». Il a ajouté que le transfert de ce missile et son lancement constituaient des « violations flagrantes » de la résolution 2231 (2015) et qu'il appartenait au Conseil de sécurité de « mettre fin à ces activités ».

34. En réaction, dans une lettre adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2019/315), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission

permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation a rejeté « les allégations formulées contre son pays et les propos trompeurs qui figuraient » dans la lettre susmentionnée du Représentant permanent d'Israël.

35. Dans une lettre datée du 31 mai 2019 adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2019/452), le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a affirmé que la République islamique d'Iran avait transféré à l'Iraq « les connaissances techniques nécessaires à la fabrication du drone Mohajem-92 » et que ce transfert, réalisé « après le mois de janvier 2016 », constituait une violation des restrictions imposées par la résolution 2231 (2015) en matière de transferts d'armes. Il a noté également que « l'appui militaire par la République islamique d'Iran » au « tir du missile Bader 3 lancé sur Ashkelon », mentionné dans une déclaration du porte-parole des brigades Al-Qods dans la bande de Gaza en mai 2019, constituait également une violation des restrictions en matière de transferts d'armes.

36. En réaction, dans une lettre datée du 3 juin 2019 adressée au Secrétaire général (S/2019/457), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que du 20 juillet 2015 au 31 mai 2019, Israël avait adressé 18 lettres à la présidence du Conseil de sécurité concernant la « prétendue violation » de la résolution 2231 (2015) par la République islamique d'Iran. Celle-ci « rejetait catégoriquement » « toutes les allégations » figurant dans les lettres d'Israël et « cette campagne systématique de manipulation et de désinformation » menée par Israël, qui enfreignait « bon nombre de résolutions » du Conseil.

37. Dans une lettre datée du 13 juin 2019 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2019/489), le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation a déclaré que, si l'on ignorait encore quel type de projectile avait été utilisé dans l'attentat terroriste perpétré contre l'aéroport international d'Abha le 12 juin 2019, cette attaque prouvait, entre autres, que la « milice houthiste soutenue par l'Iran » avait « acquis de nouvelles armes spéciales » et que « les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité continuaient d'être violées », y compris la résolution 2231 (2015). En réponse, dans sa lettre datée du 14 juin 2019 adressée au Secrétaire général (S/2019/494), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation a déclaré qu'il « rejetait catégoriquement » « l'allégation sans fondement » de la lettre susmentionnée.

38. Les lettres susmentionnées adressées au Secrétaire général ou à la présidence du Conseil de sécurité ont été distribuées aux membres de la formation 2231 du Conseil au cours de la période considérée.

IV. Filière d'approvisionnement : autorisations, notifications et dérogations

39. Pendant la période considérée, deux nouvelles propositions portant sur la fourniture des articles, matières, équipements, biens et technologies visés par la circulaire INFCIRC/254/Rev.10/Part 2 ont été soumises au Conseil de sécurité. L'une a été rejetée et l'autre est en cours d'examen. En outre, une proposition qui était mentionnée comme étant en cours d'examen dans le précédent rapport du Facilitateur (S/2018/1106) a par la suite été approuvée par le Conseil.

40. Depuis la Date d'application, 5 États Membres appartenant à 3 groupes régionaux différents, y compris des États ne participant pas au Plan d'action global commun, ont soumis au Conseil de sécurité 44 propositions en vue de participer aux

activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) ou de les autoriser. À ce jour, sur ces 44 propositions, 29 ont été approuvées, 5 rejetées et 9 retirées et 1 est en cours d'examen. En moyenne, les propositions soumises dans le cadre de la filière d'approvisionnement ont été traitées en 48 jours civils. Depuis le retrait des États-Unis du Plan d'action, la filière d'approvisionnement suit son cours et la Commission conjointe continue d'examiner les propositions.

41. Selon les dispositions du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#), certaines activités liées au nucléaire ne nécessitent pas d'autorisation mais doivent faire l'objet d'une notification, adressée soit au seul Conseil de sécurité, soit au Conseil et à la Commission conjointe. À cet égard, depuis la publication du précédent rapport du Facilitateur, le Conseil a reçu quatre notifications concernant le transfert à la République islamique d'Iran d'équipements et de technologies visés par la section 1 de l'annexe B de la circulaire [INFCIRC/254/Rev.13/Part 1](#) ou la section 2 de l'annexe de la circulaire [INFCIRC/254/Rev.10/Part 2](#) et destinés à des réacteurs à eau ordinaire. Le Conseil a reçu trois notifications concernant la modification à apporter à deux cascades de l'installation de Fardou en vue de la production d'isotopes stables et il n'a reçu aucune notification concernant la modernisation du réacteur d'Arak selon les spécifications convenues.

42. Le 13 juin 2019, le Coordonnateur du Groupe de travail sur l'approvisionnement m'a transmis le septième rapport semestriel de la Commission conjointe ([S/2019/488](#)), conformément aux dispositions du paragraphe 6.10 de l'annexe IV du Plan d'action global commun.

V. Autres demandes d'autorisation et de dérogation

43. Au cours de la période considérée, aucun État Membre n'a soumis de proposition au Conseil de sécurité en vue de participer aux activités visées au paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) ou de les autoriser.

44. Au cours de la période considérée, aucune proposition en application du paragraphe 5 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) n'a été soumise au Conseil de sécurité par des États Membres.

45. Au cours de la période considérée, aucune proposition en application de l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) n'a été soumise au Conseil de sécurité par des États Membres.

46. Les dérogations aux dispositions relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager sont régies respectivement par les alinéas d) et e) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#). Le Conseil de sécurité n'a reçu aucune demande et n'a accordé aucune dérogation concernant les 23 personnes et 61 entités qui figurent actuellement sur la liste tenue au titre de la résolution [2231 \(2015\)](#).

VI. Transparence, sensibilisation et conseils pratiques

47. Je rappelle que dans la déclaration liminaire que j'ai prononcée en tant que Facilitateur à la première séance du Conseil de sécurité réuni en formation [2231](#) en 2019, j'ai mis en avant mon rôle de « médiateur objectif » et ai souligné trois grandes composantes à promouvoir en priorité en vue de favoriser et de renforcer l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) et la réalisation des objectifs qui y sont énoncés : faciliter le dialogue, la transparence et les échanges commerciaux et promouvoir le recours à la filière d'approvisionnement.

48. Le Secrétariat poursuivra ses activités de sensibilisation afin de mieux faire connaître la résolution 2231 (2015), ainsi qu'il est prévu dans la note du Président du Conseil de sécurité mentionnée au paragraphe 1 du présent rapport (S/2016/44). Le site Web consacré à la résolution, également administré et mis à jour régulièrement par le Secrétariat grâce aux bons soins de la Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, continue de jouer un rôle d'information important concernant la résolution. J'invite encore une fois le Secrétariat à continuer de gérer, d'actualiser et d'améliorer constamment ce site, qui a été mis à jour dans le cadre de la modernisation de l'ensemble du site de la Division. J'entends saisir toutes les occasions qui se présentent pour mieux faire connaître la résolution 2231 (2015) et la filière d'approvisionnement.

49. En ma qualité de Facilitateur, j'ai également organisé plusieurs consultations bilatérales avec les représentants des États Membres, notamment de la République islamique d'Iran, afin d'examiner les questions relatives à l'application de la résolution 2231 (2015). Alors que je continue de promouvoir l'action collective du Conseil face aux questions touchant la paix et la sécurité internationales, j'engage la communauté internationale à agir en conformité avec les dispositions du paragraphe 2 de la résolution, dans lequel le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations internationales de prendre les mesures qui s'imposaient pour appuyer l'application du Plan d'action global commun.
